

CHARTRE DU CONSEIL DES SAGES DE LA VILLE DE CHASSIEU

PREAMBULE

Les retraités ont des compétences, de l'expérience et du temps, ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble dans la ville.

La création du Conseil des Sages dans notre ville témoigne de la volonté municipale de faire des retraités et personnes âgées des acteurs participant pleinement à la vie de la cité.

Ces habitants sont animés du désir de servir et de donner un sens solidaire et citoyen à leur vie en mettant à disposition leurs compétences acquises au fil des années, leur temps et leurs connaissances de la cité.

La présente charte n'a de sens que si tous, élus et membres du Conseil des Sages, sont animés d'une véritable volonté participative, d'écoute, de respect mutuel et de bienveillance.

La présente charte est évolutive.

Les membres du Conseil des Sages ont vocation de s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre leur spécificité sociale et catégorielle. Ils travaillent en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion. Ils s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

La décision de mettre en place un Conseil des Sages relève exclusivement de la décision du Conseil Municipal qui en définit les critères pour être membres, les moyens et le cadre d'intervention.

Article 1er – Objet

Le conseil des Sages est une instance de consultation, de concertation, de réflexion et de propositions, en faveur de la vie de la cité. Le Conseil des Sages doit s'intéresser aux préoccupations de l'ensemble des habitants et à des sujets d'intérêt général.

Article 2 – Qualité de l'engagement

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et gratuit. La fonction de membre de Conseil des Sages ne donne droit à aucun avantage particulier pour ses membres.

Article 3 – Obligation de réserve

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil des Sages sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion sur les dossiers étudiés et sur les débats à l'intérieur du Conseil, tant vis-à-vis de la presse que de toute personne physique ou morale.

Article 4 – Constitution du Conseil des Sages

Le Conseil des Sages est nommé pour une période de 3 ans.

Il est composé de 20 membres titulaires au plus et de 5 suppléants répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans et plus, être retraité ou sans activité professionnelle,
- résider à Chassieu,
- ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal,
- ne pas être membre d'un conseil de quartier de la Ville,
- ne pas être président d'une association ou responsable d'un parti politique,
- deux conjoints ne peuvent siéger ensemble,
- si possible, en respectant la parité homme-femme,
- vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel.

Les personnes intéressées pour devenir membre doivent adresser leur candidature à Monsieur le Maire.

Ses membres sont désignés parmi les candidats, par une commission composée de 4 membres : le Maire, l'élue chargée des affaires sociales, la conseillère municipale chargée de cette instance et la directrice du Pôle Solidarité.

Une conseillère municipale chargée de cette instance et un agent du Pôle Senior siègent de plein droit aux séances plénières et sont les interlocuteurs directs du Conseil des Sages.

Article 5 – Rôle

Le Conseil des Sages est :

1) un outil de réflexion transversale et prospective

Le rôle des sages est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants de la Ville.

2) un outil de consultation et de concertation

Il ne s'agit pas d'un droit des aînés (impossible à fonder car sans légitimité) mais, à la demande de la Ville, de la mobilisation active et pratique des retraités engagés individuellement et organisés au sein d'un Conseil des Sages en faveur du bien commun.

3) un outil de propositions et d'actions

- il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun

Il peut participer à l'organisation d'une action ou d'une manifestation menée par une association à but social, humanitaire ou caritatif.

Article 6 – Fonctionnement

Les membres titulaires s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières, à un atelier thématique au minimum et aux différentes activités du Conseil pendant la durée du mandat.

Un membre ne peut assurer plus de deux mandats.

Les suppléants s'engagent à assister aux séances plénières.

Le Comité des Sages élit au scrutin majoritaire, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e), si possible, une femme et un homme, en son sein et établit un règlement intérieur en conformité avec la présente charte.

Le Conseil des Sages s'articule autour :

- d'une assemblée plénière, se réunissant au moins une fois par trimestre. L'assemblée plénière est la seule instance à pouvoir exprimer l'avis consultatif du Conseil des Sages.
- d'ateliers thématiques ; réunions mensuelles ou plus fréquentes si nécessaire. Les ateliers sont mis en place par l'instance plénière en fonction des thèmes validés. Le travail thématique comporte cinq phases : réflexion, concertation, propositions, actions (sous certaines conditions) et évaluations, conformes aux dispositions réglementaires de la présente charte et validés par l'autorité territoriale.

Saisine :

Outil de consultation, de concertation, de réflexion et force de propositions, le Conseil des Sages peut intervenir :

- à la demande du Maire qui propose au Conseil Municipal une liste de sujets sur lesquels il souhaite recueillir l'avis du conseil des Sages. Après approbation du Conseil Municipal, le Maire transmet au Conseil des Sages des lettres de mission qui indiquent l'objet de la consultation, formulent des préconisations et précisent le calendrier de restitution,
- à la demande de son instance plénière et en accord avec le Maire. Pour vérifier son adhésion, le Conseil des Sages formule par lettre au Maire, le sujet dont il souhaite se saisir en lui exposant les problématiques d'intérêt général.

Relations entre le Conseil des Sages et le Conseil Municipal :

Le conseil Municipal est détenteur du pouvoir décisionnel. Il s'organise pour solliciter l'avis du Conseil des Sages.

Pour ce faire, dans le cadre de commissions municipales de projets et prospectives, à la demande du Président de la commission, des représentants du Conseil des Sages peuvent être entendus sur les questions qu'ils ont eu à connaître dans leur mission de consultation.

Rapports d'activité :

Le bilan annuel de l'activité du Conseil des Sages fait l'objet d'une communication en Conseil Municipal. A cette occasion, le(a) Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) est invité à assister à la séance.

Article 7 – Remplacement des membres du Conseil des Sages

En cas de besoin, sont remplacés :

- les membres démissionnaires,
- les membres perdant les conditions d'exercice de leur fonction,
- les membres décédés

Les démissions doivent être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

Sont considérées comme perdant les conditions d'exercice de leur fonction, les personnes absentes sans excuses à trois réunions plénières consécutives, et les personnes sans présence effective pendant une année.

Les nouveaux membres sont nommés par la commission pour la durée restant à courir.

Article 8 – Obligations des membres

Chaque membre reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Article 9 – Logistique

Le Pôle Seniors du CCAS assure le support logistique du conseil des Sages, à ce titre, il met à disposition du personnel. Il assure le lien avec les autres projets territorialisés dans lesquels le Conseil des Sages peut s'investir.

Les salles municipales seront mises à disposition pour les assemblées plénières et les commissions de travail, selon la procédure établie par les services de la Ville.

Article 13 : Révision de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une révision qui devra être validée en Conseil Municipal.